

CONCOURS AFFICHE SCHARNAVAL

Règlement

Préambule

Le but du ‘Concours affiche Scharnaval’ est de créer une illustration qui sera déclinée en affiche ainsi qu’en divers formats digitaux (réseaux sociaux communaux, Internet, etc.) dans le cadre du Scharnaval qui aura lieu le 21 mars 2026 et qui sera l’occasion de mettre en avant le talent d’un artiste schaerbeekois. Ce concours a pour objectif de récompenser le meilleur projet soumis au jury. Le projet retenu sera intégré à l’affiche officielle du Scharnaval 2026.

L’affiche finale sera réalisée dans le respect de la charte graphique officielle de la commune. Pour prendre connaissance de la charte : [Logo et charte graphique | Schaerbeek](#)

Article 1. L’inscription au concours est gratuite.

Article 2. Les participants devront être domiciliés à Schaerbeek. Sont également admises à participer au concours les personnes qui ne sont pas domiciliées à Schaerbeek mais qui ont un lien avéré avec la Commune de Schaerbeek, soit artistique (atelier, membre d’une association artistique schaerbeekoise,...), soit scolaire (école mais aussi formation, cours ou atelier à Schaerbeek), soit encore professionnel (lieu de travail à Schaerbeek). Le concours est ouvert aux créatifs amateurs et professionnels, sans limite d’âge.

Un participant individuel ou plusieurs participants ensemble (collectif, école...) peuvent introduire un projet. Chaque participant ne peut cependant présenter qu’un seul projet.

Article 3. Il n’y a pas de thème imposé, l’artiste peut donc laisser libre cours à son imagination en veillant néanmoins à favoriser une thématique rassembleuse et non discriminante (cf. art. 13 ci-dessous). Si le projet contient du texte, celui-ci doit respecter le droit d’auteur et prendre en compte les deux langues officielles de la Région bruxelloise (français et néerlandais).

Article 4. Chaque œuvre sera présentée en format PDF haute résolution (minimum 300 dpi, quadrichromie) au format suivant : 1.600 x 1.200 mm.

Article 5. Le projet doit être envoyé exclusivement par voie électronique, à l’adresse suivante : chaquenne@1030.be et psepulchre@1030.be, en pièce jointe (fichier ZIP) ou via un lien de téléchargement (type WeTransfer, Smash, SwissTransfer,...).

Il doit être accompagné d’une présentation de l’artiste et d’un petit texte expliquant l’œuvre et les intentions de son auteur.

Le candidat doit au minimum transmettre :

- ses nom(s) et prénom(s)
- son éventuel nom d’artiste
- son adresse privée, ou bien soit l’adresse de son lieu d’activité, soit celle du siège social de son activité ou de sa société située à Schaerbeek,
- son adresse e-mail,
- un numéro de téléphone (fixe ou GSM).

La soumission des œuvres a lieu pour le **31/12/2025** à 23h59, au plus tard. Les dossiers présentés après cette date seront automatiquement exclus du concours.

Article 6. L'administration ne pourrait être tenue pour responsable si l'envoi d'un participant ne lui parvenait pas, pour quelque raison que ce soit, ou si les données envoyées par le participant étaient incomplètes ou inexploitables.

Article 7. Aucun document constitutif du projet ou support utilisé pour la communication de la version électronique n'est restitué au soumissionnaire, tant avant qu'après la désignation du lauréat.

Article 8. Le participant garantit qu'il est l'auteur réel de l'œuvre. S'il est constaté que le participant n'est pas l'auteur, ou que l'œuvre est issue d'un outil lié à l'intelligence artificielle (Leonardo AI, Adobe Firefly, Ideogram, Aurora, Bing Image Creator, Canva AI,...), il sera automatiquement exclu du concours.

Article 9. Les œuvres proposées ne pourront pas avoir été soumises lors d'un autre concours ou avoir bénéficié d'aucune distinction antérieure, ni avoir été commercialisées de quelque manière que ce soit. Les participants doivent être pleinement propriétaires de chaque œuvre qu'ils soumettent.

Article 10. Les participants garantissent que l'œuvre présentée ne porte pas atteinte aux droits de tiers et ne contient ni contenu diffamant ni atteintes à la vie privée, à l'honneur, ou à la réputation de tiers. La commune de Schaerbeek se réserve, en outre, le droit d'exclure tout participant, s'il est estimé que le contenu apporté par le participant (ou tout élément de sa participation) peut être considéré comme :

- pouvant enfreindre la législation belge ;
- a un caractère injurieux ou offensant, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, un genre, une orientation sexuelle ou une religion déterminée (cf. Loi Moureaux de 1981 et Lois anti-discrimination de 2007) ;
- à caractère (pédo)pornographique ou sexualisant ;
- incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Article 11. Les participants garantissent l'organisateur contre tous recours ou actions que pourrait former un tiers à un quelconque titre que ce soit et notamment dans l'hypothèse où un tiers estimerait avoir des droits à faire valoir et s'opposerait à l'exercice paisible des droits cédés à l'organisateur. Tous les frais liés à un brevet, licences, royalties, droits d'auteurs ou frais divers sont à charge du candidat, lequel reste seul responsable de toutes revendications.

Article 12. Les œuvres présentées ne pourront être signées par leur auteur (ou la signature sera cachée). L'organisateur s'engage néanmoins à mentionner sur tout support, ainsi que lors de toute communication, le nom de son auteur.

Article 13.

Les participants cèdent à la commune de Schaerbeek, qui s'engage à ne pas les céder à un tiers, pour la durée de la protection légale, tous leurs droits d'auteur sur les œuvres soumises au jury. Les finalistes et les lauréats accordent à la commune de Schaerbeek un droit de reproduction gracieux et sans limitation de durée des œuvres soumises au concours. Ils autorisent donc la commune de Schaerbeek à en faire l'utilisation la plus large (toujours non commerciale), et notamment à les exposer, à les reproduire sur tout support, notamment promotionnel, à les intégrer dans sa base de données, dans des archives historiques, sur des sites internet, dans des programmes audiovisuels promotionnels, sans que cette énumération soit limitative.

Les utilisations suivantes sont notamment envisagées : expositions lors de la remise des prix et, ultérieurement, dans divers lieux ouverts au public, dossier et articles de presse, publications dans le journal communal, sur le site Internet communal, sur les réseaux sociaux de la commune, et dans diverses publications communales, etc.

Cette cession des droits est consentie pour toutes les œuvres soumises au jury, y compris celles qui ne seront pas sélectionnées.

Nonobstant la cession ainsi consentie, la commune de Schaerbeek n'est pas tenue d'utiliser les photos qui lui auront été remises.

Article 14. Dans le cadre de leur participation au concours, les candidats acceptent :

- a) la publication des œuvres sur le site de la commune et les sites partenaires, dans le cadre de la communication relative au concours,
- b) leur exploitation, non rémunérée, à des fins pédagogiques et culturelles au sein de la commune (diffusion des œuvres dans l'espace public communal – expos, page Facebook de la commune, article dans le Schaerbeek-Info, etc... visant à faire connaître le projet et les œuvres reçues et sélectionnées),
- c) sauf précision du candidat, le nom de l'auteur ou de l'artiste (tel que transmis par l'article 5) sera publié comme auteur de l'œuvre.

Article 15. Le jury sera présidé par l'Échevin du Folklore Martin de Brabant et comprendra :

- a) un autre membre du Collège des Bourgmestre et Échevins,
- b) un membre de chaque groupe politique siégeant au Conseil communal,
- c) un membre du service Folklore, un membre du département Culture Francophone, un membre du département Culture Néerlandophone et un membre du service du Patrimoine de Schaerbeek,
- d) un membre du Département Communication de la commune de Schaerbeek.

Article 16. Le jury désignera le projet qui sera utilisé pour l'affiche du Scharnaval 2026. La désignation se fera à la majorité absolue. La désignation ne pourra devenir définitive que si les conditions fixées au présent règlement ont été observées.

Le public pourra voter à l'aide d'un formulaire en ligne. Un seul vote par personne est accepté. Le dépouillement des bulletins se fera par le Service Folklore et le cabinet de l'Échevin du Folklore.

Les critères du jury sont :

- Le rapport à la thématique et l'adéquation du projet avec le type de public concerné (5 points sur 20)
- La qualité artistique (10 points sur 20)
- Le respect des exigences techniques mentionnées aux articles 5 et 6 (5 points sur 20)

Article 17. Le prix suivant sera attribué par le jury au gagnant du concours : un bon d'achat d'une valeur de 250 €, à valoir lors de la prochaine édition de l'expo-vente Extra Small.

Article 18. Calendrier du concours :

Ouverture du concours : le 01/12/2025

Clôture des inscriptions et du dépôt des œuvres : le 31/12/2025

Proclamation du lauréat : le 23/01/2026

Article 19.

L'administration communale se réserve le droit de reporter ou d'annuler exceptionnellement ce concours, si les circonstances l'exigent, notamment si les candidatures reçues ne permettent pas d'obtenir une sélection d'artistes finalistes répondant aux critères de sélection. Dans ce cas, le jury n'est pas tenu de décerner le prix prévu. Ses décisions sont sans appel.

Article 20. Le résultat sera communiqué par courriel au gagnant, après la délibération du jury.

Article 21. La remise du prix aura lieu à la Maison communale de Schaerbeek. Le résultat du concours sera diffusé publiquement (médias, sites internet, réseaux sociaux, etc). Le nom du gagnant sera publié sur base du nom transmis dans le cadre de l'article 5.

Article 22. Les données à caractère personnel des participants seront utilisées uniquement dans les finalités du présent règlement et du suivi du concours. Il s'agit des données transmises dans le cadre de l'article 5 et 14 ainsi que toutes données complémentaires transmises volontairement par les participants lors du déroulé du concours.

Ces données sont traitées uniquement dans ce but par les services communaux s'occupant de l'organisation et du suivi du concours. Elles ne seront conservées que pendant la durée nécessaire à l'organisation et au suivi du présent concours. A l'expiration du terme, les données seront effacées sauf si elles ont une valeur archivistique, elles seront alors conservées conformément à la législation relative aux archives communales.

En aucun cas ces données ne seront transmises à des tiers à la Commune, sauf tiers autorisés (tel que p.ex. l'autorité de tutelle).

Les données sont traitées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel incluant le RGPD et, si applicable, le secret professionnel garanti par l'article 458 du Code pénal.

En participant au présent concours à projets, les candidats acceptent que l'organisateur diffuse leur nom dans le cadre de communications sur les résultats du concours et expose leur projet et ce, sans dédommagement.

Pour le reste, nous vous invitons à vous référer à la politique générale de confidentialité et de respect de la vie privée : <https://www.1030.be/fr/specifieke-pagina/informations-quant-aux-traitements-des-donnees-caractere-personnel> pour la commune de Schaerbeek.

Le responsable du traitement de vos données à caractère personnel est la Commune de Schaerbeek représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins (Hôtel communal, Place Colignon 100, 1030 Schaerbeek – 02 244.73.62 – cabinet.debrabant@1030.be) et son DPO est le DPO communal (dpo@1030.be – 02 244.75.11).

Article 23. En participant, l'artiste reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, qu'il accepte expressément et sans aucune réserve. Les mineurs auront transmis l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale concernant leur participation au concours.